

Les modalités de liquidation sont définies par l'assemblée générale, étant entendu que les biens et droits du groupement seront répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 25 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre chargé du budget et du ministre chargé de la recherche qui en assure la publicité conformément à l'article L.341-4 du code de la recherche et au décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié.

Pour l'Etat <i>Le haut-commissaire de la République</i>	Pour le SIM <i>La présidente</i>
Pour la Nouvelle-Calédonie <i>La présidente du gouvernement</i>	Pour la société Le Nickel <i>Le directeur</i>
Pour la province Nord <i>Le président de l'assemblée de province</i>	Pour la SMSP <i>Le président directeur général</i>
Pour la province Sud <i>Le président de l'assemblée de province</i>	Pour Goro Nickel <i>Le directeur général</i>
Pour la province des îles Loyauté <i>Le président de l'assemblée de province</i>	Pour Koniambo Nickel SAS <i>Le président</i>
Pour le BRGM <i>Le président</i>	Pour l'UNC <i>Le président</i>
Pour l'IAC <i>Le président</i>	Pour l'IFREMER <i>Le président directeur général</i>
Pour l'IRD <i>Le directeur général</i>	

Délibération n° 290 du 18 avril 2007 modifiant la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2007-1111/GNC du 15 mars 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 016 du 15 mars 2007 ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 susvisée est modifié comme suit :

- le terme : "quinze" est remplacé par le terme : "seize" ;
- les dispositions : "quatre représentants des associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement ou leurs suppléants, désignés à raison d'un chacun par le

gouvernement et les assemblées de provinces" sont remplacées par les dispositions suivantes : "cinq représentants des associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement ou leurs suppléants, désignés à raison de deux par le gouvernement et d'un chacun pour les assemblées de provinces".

Article 2 : Le mandat du membre dont la désignation résulte de l'application de la présente délibération prend fin à l'expiration du mandat des autres membres désignés.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 avril 2007.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 291 du 18 avril 2007 relative à la passation des contrats de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2007-1487/GNC du 5 avril 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 019 du 5 avril 2007,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les contrats par lesquels la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et leurs établissements publics confient à un mandataire des missions de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique, en vue de la réalisation d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure et des équipements destinés à leur exploitation, ne sont pas soumis aux dispositions de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 susvisée.

Les missions de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique mentionnées à l'alinéa précédent portent sur tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- 3° approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- 4° préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;